



2021.03565

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Madame
Viola Amherd
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports (DDPS)
Palais fédéral Est
3003 Berne



Notre réf. CE / OR
Votre réf. /

Date - 8 SEP. 2021

Consultation relative à la modification de la loi sur la géoinformation

Madame la Conseillère fédérale

Nous nous référons à votre correspondance du 19 mai 2021 relative à l'ouverture de la procédure de consultation au sujet mentionné ci-dessus. Outre quelques précisions, nous constatons que les propositions de modification concernent exclusivement le domaine de la géologie.

L'objectif est de disposer des données géologiques pour la géologie nationale selon l'article 5 de l'ordonnance sur la géologie nationale et pour l'aménagement du territoire à des fins de planification pour l'établissement de concepts stratégiques et de plans sectoriels. Effectivement, l'intérêt de disposer des données géologiques pour le canton est évident vu qu'une coordination de l'utilisation du sous-sol s'avérera nécessaire lors des projets de densification de la zone à bâtir. En plus, les données géologiques seront nécessaires pour évaluer et quantifier les géoressources. Cette révision est nécessaire afin d'établir une cartographie du sous-sol à l'instar des planifications de l'aménagement du territoire en surface.

Cette modification obligera les privés et les bureaux de fournir les données géologiques conformément à un cadre précis moyennant des indemnités pour des cas particuliers. Il est prévu que les données géologiques primaires sont à livrer sans droit à des indemnités et que la livraison des données géologiques primaires traitées donne le droit à des indemnités.

Nous vous signalons que les eaux souterraines devront être mentionnées dans cette modification vu que les caractéristiques tels que le niveau hydrostatique, le sens d'écoulement, le débit et la température sont fortement liés aux caractéristiques géologiques. Ces caractéristiques devront être prises en considération par cette révision.

L'article 3, lettre k devrait être simplifié et généralisé avec une formulation moins précise qui se base sur l'article 2 de OGN, par exemple : « Données géologiques : données qui concernent la description du sous-sol géologique, son utilisation et les processus géologiques qui s'y déroulent ».

La délimitation entre les données géologiques primaires ou non n'est pas suffisamment claire. En effet, selon le rapport explicatif mis en consultation, c'est la prestation intellectuelle qui donne la plus-value et permet la reconnaissance comme donnée traitée (notion de droit d'auteur). Cette question n'est pas claire pour les données résultant d'algorithmes en propriété privée. Pour les données géologiques primaires traitées, nous sommes d'avis qu'un versement ne devrait être dû



que si le travail de traitement apporte une plus-value scientifique notable et si la prestation n'est pas prévue en amont dans un cahier des charges.

La question de financement de la mise à disposition obligatoire reste non élucidée, car la fourniture de données géologiques nécessite un travail de recherche et de préparation afin de répondre aux exigences au niveau du contenu et du format de la Confédération. En outre, l'article 28a ne distingue pas les données historiques des données existantes. Les ressources financières et humaines considérables devront être mises à disposition par le canton pour traiter la masse de données historiques qui concerne leur territoire ; des ressources que le canton ne dispose pas actuellement.

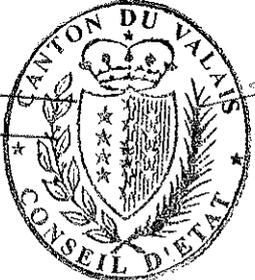
Enfin, la fourniture des données implique l'utilisation de formats standardisés et adaptés aux différents types de données concernées, qui peuvent être très hétérogènes. Il est donc souhaitable que l'article 28a, al. 3 mentionne explicitement que la Confédération fournit les modèles de données adéquats pour la mise en forme et l'échange des données et informations.

Pour des raisons de coordination de l'utilisation du sous-sol, nous sommes favorables à l'obligation de transmettre les données géologiques aux administrations et, donc, favorables à la modification proposée de la loi fédérale sur la géoinformation. Nous envisagerons de mettre en vigueur une loi sur les géoressources et la planification du sous-sol est un des principes cardinaux.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Frédéric Favre



Le chancelier
Philipp Spörri

The seal is circular with a crown at the top and a shield in the center. The text 'CANTON DU VALAIS' is written along the top inner edge, and 'CONSEIL D'ETAT' is written along the bottom inner edge. There are stars on either side of the shield.

Copie à madeleine.pickel@swisstopo.ch